

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 06 06 16

Date : Le 31 juillet 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE**

Organisme

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDES DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 21 mars 2006, le demandeur requiert de M. Bernard Guilbert, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (l'Organisme), copie d'une lettre datée du 20 février 2004 transmise par M. I. à C. C. Le

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

demandeur précise qu'il a déjà formulé une demande d'accès au même document auprès de l'Organisme, laquelle a été refusée le 13 septembre 2004.

[2] Le 6 avril 2006, M^{me} Jacinthe Gagnon, secrétaire et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de l'Organisme, transmet au demandeur un accusé de réception.

[3] Le 11 avril 2006, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour que soit révisée la décision sur le refus présumé de l'Organisme d'acquiescer à sa demande.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient à Montréal le 15 juin 2007, en présence du demandeur et de M^e Michèle Morin, procureure de l'Organisme. Celle-ci formule une objection préliminaire verbale voulant que la demande de révision du demandeur, datée du 11 avril 2006, soit irrecevable. Elle entend démontrer par la production de documents que l'Organisme n'était pas en défaut de répondre à la demande dans le délai légal prévu à la Loi sur l'accès.

LES REPRÉSENTATIONS

DE L'ORGANISME

[5] M^e Morin fait remarquer que le demandeur a formulé sa demande d'accès, le 21 mars 2006, auprès de M. Bernard Guilbert, alors directeur à la Direction des enquêtes de l'Organisme, au numéro de télécopie de cette direction, tel qu'il appert du sceau de l'Organisme à Montréal (pièce O-1).

[6] Le lendemain, la Direction des enquêtes, gérée par M^{me} M. H. Nguyen, en remplacement de M. Guilbert, fait parvenir la demande d'accès à la Direction des services administratifs de l'Organisme (pièce O-2).

[7] Le 28 mars 2006, M^{me} Nguyen fait parvenir à M^{me} Gagnon, selon M^e Morin, la demande d'accès du demandeur, laquelle est reçue au secrétariat de l'Organisme le 29 mars 2006 (pièce O-2). M^{me} Gagnon est donc saisie de cette demande à partir de cette date, en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'accès.

[8] M^e Morin prétend que le délai légal de vingt jours prescrit par l'article 98 de la Loi sur l'accès débute le jour suivant la réception de cette demande pour se terminer le 18 avril 2006. La demande de révision formulée par le demandeur, le 11 avril 2006, auprès de la Commission est prématurée. La responsable de l'accès au sein de l'Organisme n'était donc pas en défaut de répondre à la demande.

[9] Conséquemment, M^e Morin plaide que la Commission n'est pas saisie valablement de la demande de révision du demandeur.

DU DEMANDEUR

[10] Le demandeur, pour sa part, décrit les démarches qu'il a effectuées afin de s'assurer de bien identifier le responsable de l'accès au sein de l'Organisme. Il se rappelle que M. Guilbert s'était identifié comme responsable de l'accès et prétend avoir vérifié auprès du personnel de l'Organisme et consulté leur site Internet. Il s'est basé sur les renseignements que lui aurait fournis le personnel de cet organisme, justifiant ainsi la transmission de sa demande à M. Guilbert.

[11] Le demandeur requiert que la Commission déclare être valablement saisie de sa demande de révision à l'égard de l'Organisme.

DÉCISION

[12] **CONSIDÉRANT** le libellé de l'article 43 de la Loi sur l'accès, la demande d'accès est adressée au responsable de l'accès aux documents au sein d'un organisme et stipule :

43. La demande d'accès peut être écrite ou verbale.

Elle est adressée au responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme public.

Si une demande écrite d'accès est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

[13] **CONSIDÉRANT** que, dans le présent cas, la demande d'accès n'a pas été adressée à la responsable de l'accès de l'organisme, mais bien à la Direction des enquêtes de celui-ci (pièce O-1);

[14] **CONSIDÉRANT** également que la responsable de l'accès de l'Organisme a reçu la demande d'accès du demandeur le 29 mars 2006 (pièce O-2), comme dans l'affaire *Plastiques M & R inc. c. Bureau du commissaire général du travail*².

[15] **CONSIDÉRANT** que, selon les termes de l'article 98 de la Loi sur l'accès, la responsable de l'accès au sein de l'Organisme doit donner suite à la demande d'accès du demandeur, au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception :

98. Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

[16] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le délai de vingt jours commence à courir le lendemain de la date de réception de la demande d'accès du demandeur par l'Organisme;

[17] **CONSIDÉRANT** conséquemment les documents déposés par l'Organisme pour supporter la demande en irrecevabilité de la demande de révision du demandeur déposée à la Commission;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il a été établi que la demande d'accès du demandeur a été adressée à une personne travaillant au sein de l'Organisme, mais pas à la responsable de l'accès, tel que l'exige l'article 43 de la Loi sur l'accès précité, le demandeur ne peut donc pas prétendre que celui-ci est en défaut de répondre à sa demande dans le délai légal;

[19] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le demandeur n'a pas fourni d'élément de preuve pour supporter sa prétention voulant que M. Guilbert aurait été le responsable de l'accès au moment de sa demande d'accès;

[20] **CONSIDÉRANT** que l'Organisme a néanmoins démontré que la Commission n'est pas valablement saisie de la demande de révision du demandeur, elle ne peut donc pas recueillir une preuve sur le fond du litige concernant les parties;

² [1992] C.A.I. 372 (C.Q.).

[21] **LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande en irrecevabilité de l'Organisme à l'encontre de la demande de révision du demandeur;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Michèle Morin
Procureure de l'Organisme